

Extrait au registre des délibérations du conseil communal de
SCHIEREN



Séance publique du : 16.05.2018
Date annonce publique : 09.05.2018
Date convocation des conseillers : 09.05.2018

Présents : André SCHMIT, bourgmestre –Eric THILL, Tessy KRIES, échevins - Camille PLETSCHETTE, Patrick HEISCHBOURG, Susi PFEIFFER, Ben PIERRARD, conseillers- Camille Schaul, secrétaire communal

Absents excusés : MM François WIRTH et Claude MOHNEN, conseillers

Refonte du règlement communal sur l'utilisation des salles communales

Le conseil communal,

Revu une délibération du 17.07.1998, approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 20.08.1998, par laquelle le conseil communal de Schieren avait arrêté un règlement communal sur l'utilisation des salles communales.

Revu une délibération du 25.05.2001, approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 08.11.2001 portant modification du même règlement.

Considérant qu'il y a lieu de remanier le dispositif afin de mieux répondre aux exigences actuelles.

Vu la proposition du collège échevinal relative à la refonte du règlement dont question.

décide unanimement

D'arrêter le règlement communal sur l'utilisation des salles communales au dispositif suivant :

Règlement sur l'utilisation des locaux et salles communales de la commune de Schieren

Principes généraux

Art. 1- Sans préjudice des lois et règlements en la matière le présent règlement régit l'utilisation des locaux et salles mis à la disposition de tiers, à savoir :

La salle de fêtes à Schieren 72 Rte de Luxembourg (Al Schoul) /maximum de 190 visiteurs

La salle de fêtes à Schieren Rue du Moulin (Vollekskichen) / maximum de 120 visiteurs

La salle de fêtes à Schieren Rue du Moulin (Alen Atelier) / maximum de 300 visiteurs

Art. 2- Les salles, locaux et parvis avec leurs installations sont dans l'ordre suivant réservées prioritairement:

1. A la commune de Schieren organisant des manifestations et fêtes publiques
2. Aux associations ayant leur siège social dans la commune de Schieren.
3. Aux sections locales des partis politiques et syndicales ainsi qu'aux partis politiques nationaux.
4. Aux organisations culturelles et sportives de la commune organisant des manifestations à caractère régional, national et international.
5. Aux habitants de Schieren à l'occasion de réceptions dans le cadre d'un mariage, d'un anniversaire ou de fêtes familiales.
6. Aux syndicats d'immeubles résidentiels du territoire de la commune de Schieren, à d'entreprises commerciales ayant leur siège sur le territoire de la commune de Schieren.
7. Exceptionnellement et pour autant que les salles ne sont pas occupées prioritairement comme énuméré sub 1 à 6 à des associations n'ayant pas leur siège social dans la commune de Schieren.

Art. 3- Est interdite toute organisation dont le déroulement peut endommager les locaux, les installations et le matériel ou encore être incompatible avec la salubrité générale ou la destination des bâtiments, des salles et des alentours, la sécurité des participants et des spectateurs.

Conditions particulières

Art. 4- Est établi par les soins de l'Administration communale un plan semestriel respectivement des plans mensuels d'utilisation des locaux. L'Administration communale se réserve le droit d'apporter à ces plans toutes modifications qu'elle jugera nécessaire sans que les usagers puissent faire valoir des droits de priorité autres que ceux énumérés ci-dessus. En cas de concours de deux prétendants de priorité égale à une même salle, le collège des bourgmestre et échevins tranchera.

- Art. 5- Toute utilisation des salles et installations n'ayant pas été mises exclusivement à la disposition de telle ou telle association, doit faire l'objet d'une demande écrite à adresser au collège des bourgmestre et échevins. Ces demandes doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins au plus tard le 25 de chaque mois pour le mois suivant. La suppression d'une manifestation doit être signalée au moins 48 heures avant la date prévue. Pour les activités à caractère répétitif, tels que réunions, etc la demande d'utilisation des salles doit être adressée au Collège des bourgmestre et échevins pour le 15 octobre au plus tard pour la saison d'hiver et pour le 15 avril au plus tard pour la saison d'été.
- Art. 6- Ne seront pas autorisées, les manifestations et activités dont l'organisation pourrait entraver le bon fonctionnement des installations, avarier les locaux et le matériel ou porter atteinte à la sécurité et à la propreté générale du bâtiment, des annexes et des alentours.
- Art. 7- Si l'envergure de la manifestation l'exige, l'organisateur devra s'adjoindre un service de sécurité, à faire agréer auparavant par le collège échevinal.
- Art. 8- L'organisateur devra veiller à ce que les portes d'entrée, les sorties de secours et les portes des circulations intérieures ne soient obstrués par quoi que ce soit et restent aisément manœuvrables. Aucune de ces portes ne pourra être fermée à clef.
- Art. 9- Le réseau fuite intérieur, doit être à tout moment accessible au public et ne devra pas subir de rétrécissement par des décors ou autres installations.
- Art. 10- Il est strictement interdit de fumer dans la salle de spectacle, la scène, et les débarras.
- Art. 11- Les heures d'ouverture et de fermeture des locaux sont fixées par décision du collège des bourgmestre et échevins. En cas de nuit blanche autorisée, les organisateurs doivent assumer l'obligation d'évacuer les locaux pour 3.00 heures du matin au plus tard. Les dispositions du règlement communal sur les nuits blanches est à observer strictement.
- Art. 12- Les clubs ou autres usagers ayant l'intention de mettre éventuellement à profit le débit de boissons alcooliques doivent se munir des autorisations nécessaires y relatives prescrites par la loi. Les bières vendues dans l'enceinte des salles de fête devront être fournies par les concessionnaires agréé par l'administration communale.
- Art. 13- Afin d'éviter les détériorations du revêtement du sol, l'installation d'un podium e.a. n'est autorisé qu'à la condition de recouvrir les parties du sol en contact avec les supports d'un feutre ou d'un caoutchouc d'une épaisseur et d'une surface suffisante.
- Art. 14- L'organisateur est tenu de signaler et de tenir indemne la commune de toute dégradation ainsi que de tous les dégâts occasionnés aux installations et au matériel. Les dégâts sont à signaler immédiatement au concierge ou à l'administration communale qui s'occupera des réparations nécessaires aux frais des organisateurs. Le collège échevinal pourra faire dépendre la mise à disposition d'une salle de la production d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile des organisateurs de manifestations tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis de tiers.
- Art. 15- Il appartient à l'organisateur de prendre les mesures pour prévenir, réparer et indemniser les accidents survenus lors des manifestations.
- Art. 16- Les objets trouvés sont à remettre au surveillant responsable ou au bureau compétent de police.
- Art. 17- Il est défendu aux usagers :

- d'utiliser les installations à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont destinées
- de modifier les locaux, d'enlever ou de déplacer sans nécessité des meubles ou autres objets y installés, d'enfoncer des clous, vis ou autres objets analogues dans les murs, le sol ou le plafond, de trouser les murs, le sol ou le plafond, de sortir du matériel des dépôts sans l'autorisation et la présence du surveillant responsable - de décorer les locaux et salles et annexes, d'apposer sur les murs intérieurs et extérieurs des affiches, pancartes, avis, communications de toutes espèce sans l'autorisation de la commune ou de procéder à des travaux non autorisés au préalable.
- de circuler dans les locaux non réservés à l'organisation de la manifestation
- d'introduire des animaux et des véhicules (bicyclettes, motos) à l'intérieur de l'établissement et d'utiliser des appareils sonores pouvant troubler la tranquillité des autres usagers et du voisinage
- de manoeuvrer les équipements électriques et mécaniques des installations sans l'autorisation de la commune
- de se livrer à des jeux ou des actes qui sont de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité des usagers et des visiteurs.

Art. 18- Le matériel des locaux et salles annexés ne peut être utilisé qu'en l'enceinte même et ne pourra être prêté ou loué à des tiers.

Art. 19- Sous peine d'expulsion, les usagers sont tenus de se conformer aux ordres et directives de la personne chargée de la surveillance des locaux par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 20- Après toute manifestation, les usagers sont tenus d'évacuer les installations et de remettre les locaux dans leur pristin état de propreté afin d'éviter toute perturbation du bon fonctionnement des écoles et de l'administration.

Art. 21- Les travaux de nettoyage sont à exécuter le jour même de l'utilisation. En cas de non observation du présent article, l'administration fera nettoyer les locaux, installations et appareils aux frais du locataire.

Art. 22- Le mobilier et équipement mis à la disposition des organisateurs (tables, chaises, praticables, etc...) doit être nettoyé convenablement après usage et doit être remis dans l'endroit prévu à cet effet.

Art. 23- A la fin de chaque manifestation ou réception, la commune dressera un constat en présence d'un organisateur responsable sur l'état des installations louées.

Art. 24- Toutes les réclamations sont à adresser au bourgmestre qui est chargé de l'exécution du présent règlement.

Art. 25- L'administration communale décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration de vêtements et d'autres objets ; il en est de même pour les accidents que pourraient encourir aussi bien les usagers que des tiers, y compris les spectateurs Les usagers et visiteurs sont responsables des accidents qu'ils auront causés par la non-observation des prescriptions, par imprudence ou par négligence.

Art. 26- Sans préjudice des sanctions légales prévues en la matière, les organisateurs qui contreviennent au présent règlement, aux instructions et aux ordres du personnel surveillant peuvent, par décision du bourgmestre se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès des diverses installations.

Art. 27- Sans préjudice de peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende de 25 € au moins et de 250 € au plus.

Loyer

Art. 28- Il sera demandé un loyer pour l'utilisation des locaux, salles et installations de la commune pour des manifestation / organisations à caractère non caritatif pour les usagers énumérés sub. Art.2 de 1 à 5 inclus.

Art. 29- L'utilisation des salles sera soumise au paiement préalable, au plus tard 48 heures avant la manifestation, du tarif de location et d'une caution entre les mains du receveur communal.

Art. 30- Les tarifs de location et le montant de la caution est fixé dans une délibération spéciale.

Dispositions finales

Art. 31- Tous les règlements précédents en la matière sont abrogés.

Art. 32- Le présent règlement entrera en vigueur le premier du mois suivant l'approbation par l'autorité supérieure. Un exemplaire en est affiché aux endroits usuels de la commune, dans les salles concernées de la commune de Schieren. Un exemplaire en est remis à chaque association locale.

Pour expédition conforme

Schieren, le 19/07/2018

Le bourgmestre,

le secrétaire,



CERTIFICAT DE
PUBLICATION

Le Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schieren certifie que la délibération du 16 mai 2018 par laquelle le conseil communal de Schieren a adapté le **règlement communal sur l'utilisation des salles communales**, a été publiée et affichée dans la commune de Schieren à partir du 10.08.2018.

Schieren, le 10.08.2018

Pour le Collège échevinal,

le bourgmestre,

le secrétaire,



Avis au Public

Règlements communaux

Il est porté à la connaissance du public que la délibération du 16.05.2018 le conseil communal de Schieren a **décidé d'adapter le règlement communal sur l'utilisation des salles communales.**

Schieren, le 10.08.2018

Pour le Collège échevinal,

le bourgmestre,

le secrétaire,





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

ENTRÉE LE
8 / AOÛT 2018
Commune de Schieren

Commune de Schieren

90, route de Luxembourg
L-9125 Schieren

Luxembourg, le 1 août 2018

Objet : Refonte du règlement communal sur l'utilisation des salles communales

Brm.- Retourné à Monsieur le Bourgmestre de la commune de Schieren après en avoir pris connaissance.

Etant donné que la décision prise par le conseil communal concerné a le caractère d'un règlement communal, il y a lieu de procéder à la publication conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Pour le Ministre de l'Intérieur
Conseiller

Laurent Knauf

